



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 10 octobre 2001)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Modifications

## **Article premier,-**

Blaise Cendrars (Place)

No. 3.06 O.S.R. : Intersection comportant la priorité de droite

- A l'intersection avec le Fbg de la Gare, au sud du no. 1
- No. 2.35 O.S.R. : Obstacle à contourner par la gauche
- A la hauteur de l'immeuble no. 5

## **Art. 2,-**

Gare (fbg de la)

- A l'intersection avec la place Blaise Cendrars

No. 4.11 O.S.R. : Emplacement d'un passage pour piétons

- Au nord du sous-voies CFF

**Art. 3.-**

Gare (fbg de la)

No. 3.06 O.S.R. : Intersection comportant la priorité de droite

- Au sud du no. 1, à l'intersection avec la place Blaise Cendrars

No. 4.11 O.S.R. : Emplacement d'un passage pour piétons

- A la hauteur des escaliers menant aux immeubles nos. 1 – 3

**Art. 4.-** Les dispositions suivantes sont abrogées :

Sablons (rue des) actuellement Blaise Cendrars

- Page 4, paragraphe 7 (signal no. 3.02 O.S.R.) de l'arrêté général du 1<sup>er</sup> novembre 1968

Gare (fbg et avenue de la)

- Arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1972, no. 172 des routes cantonales, Neuchâtel carrefour Sablons – Faubourg de la Gare (signaux no. 3.03 O.S.R.)

**Art. 5.-** Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

**Art. 6.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 Octobre 2001

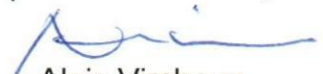
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Didier Burkhalter

pour le chancelier,



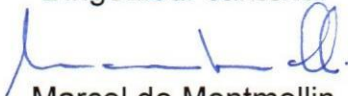
Alain Virchaux

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 12 octobre 2001

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.